



**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE PORTIRAGNES
ENQUÊTE PUBLIQUE**



Portiragnes

**PÉRIMÈTRE DELIMITÉ DES ABORDS (PDA)
de l'Église Saint-Félix classée au titre des Monuments Historiques le 3 Juin 1932**



**PROJET DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS (PDA) DE L'ÉGLISE SAINT FÉLIX**
COMMUNE DE PORTIRAGNES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette procédure de création du PDA « hors procédure du P.L.U. », destinée à assurer la protection de l'environnement du Monument Historique : L'Église St Félix, est suivie en application des articles L 621-30 et 31 et R 621-92 à 95 du Code du Patrimoine. Elle sera soumise à Enquête Publique organisée par le Préfet de Département avec accord de l'ABF, sur les différents points évoqués dans la note de présentation jointe au plan du périmètre.

La présente Enquête Publique, initiée par la Commune de Portiragnes, vise à faire évoluer la Servitude d'Utilité Publique (AC 1), vers une réduction du périmètre autour du monument inscrit. À substituer le rayon de 500 mètres par un périmètre plus adapté, limité au centre ancien préservant ainsi l'identité du village.

La commune justifie cette demande par la croissance, autour de son centre ancien, de nouveaux lotissements, dont une grande partie des maisons situées en secteur de l'ABF, ne correspond plus aux principes de protection des abords d'un Monument Historique.

En application de l'article R123-8-2° du Code de l'Environnement, lorsque le dossier soumis à Enquête Publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous :



TABLE DES MATIÈRES :

-Présentation du projet de création du PDA

-Note justificative du nouveau périmètre :

* Définition et Cadre juridique.

* Eléments du contexte et Analyse de son environnement.

* Proposition du PDA et espaces pris en compte.

Annexe 1 : Avis de l'ABF.

Annexe 2 : DCM 2023_11_053 portant arrêt du projet du PDA.

Annexe 3 : Saisine de Monsieur le Préfet du Département.

Annexe 4 : Plan – Projet du PDA.

Annexe 5 : Arrêté du 03 juin 1932 – Classement Église St Félix au titre des monuments historiques.

COORDONNÉES MAÎTRE D'OUVRAGE :

Mairie de Portiragnes

14 Boulevard Frédéric MISTRAL

34420 PORTIRAGNES.

Tél : 04-67-90-84-31.



**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE PORTIRAGNES**



**PÉRIMÈTRE DELIMITÉ DES ABORDS (PDA)
de l'Église Saint-Félix classée au titre des Monuments Historiques le 3 Juin 1932**

NOTE JUSTIFICATIVE

Établi en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault.

Montpellier le 07/07/2023

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique

Références :

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code du patrimoine, articles L621-30 et L621-31 (servitude des abords des monuments historiques)
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU),
- Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (enquête publique)
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine institue un périmètre délimité des abords, créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.

Les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : **le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.**

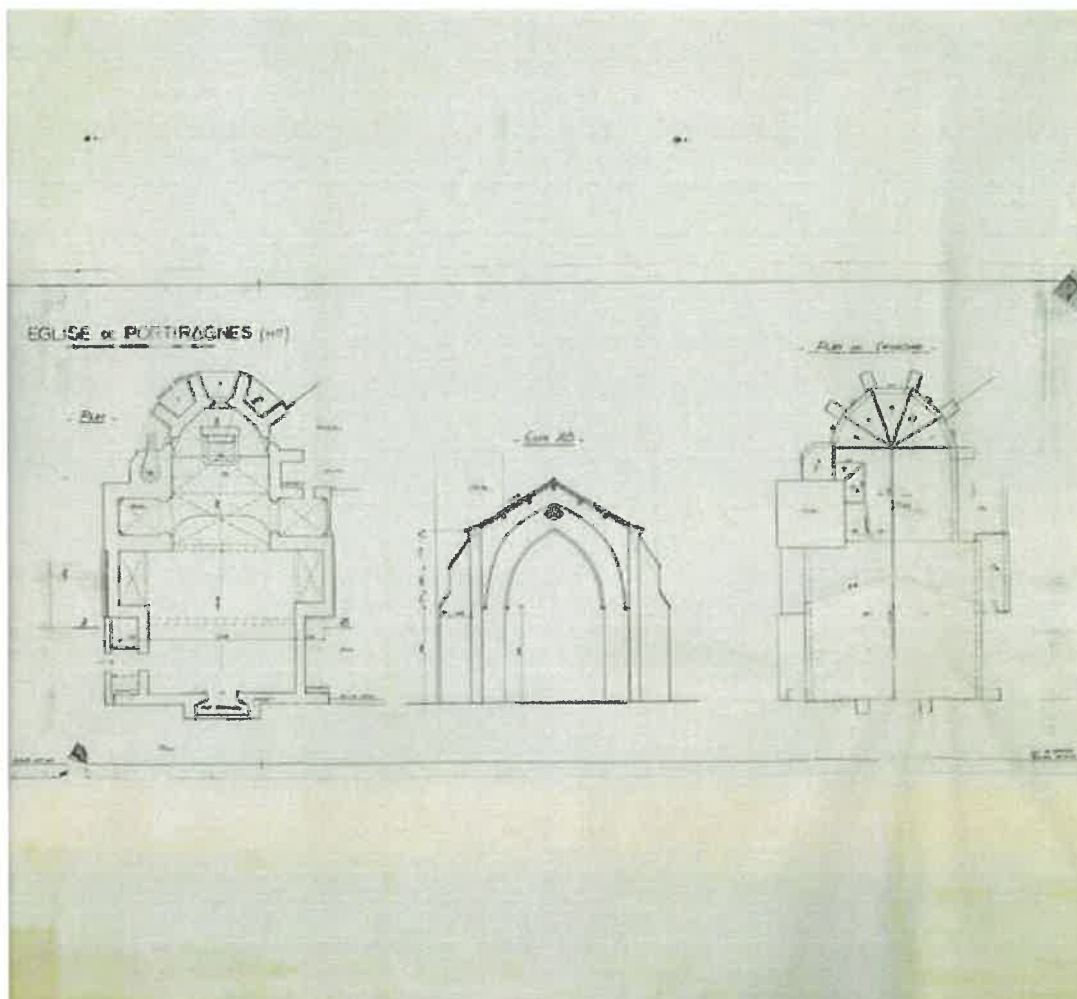
Le périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

La présente note justificative s'attache à décrire les monuments historiques et analyse leurs abords. A partir de ces éléments, elle argumente et justifie les limites du nouveau périmètre délimité des abords communs aux différents monuments.

2. ELEMENTS DE CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT HISTORIQUE (sources : dossier de protection au titre des monuments historiques) : Eglise Saint-Félix classée au titre des Monuments Historiques le 3 Juin 1932

Cette église est mentionnée en 1305 comme prieuré dépendant du chapitre cathédral de Saint-Nazaire de Béziers. La construction pourrait appartenir au style de transition de la fin du 12^e siècle. Le côté nord présente, en partant de l'ouest, un portail postérieur à l'église, avec un pinacle surmonté d'une croix, un œil de bœuf trilobé, au-dessus d'une porte ogivale entre colonnettes. Cette partie a l'air postérieure au reste de l'édifice. Le clocher, de plan carré, est percé d'une série de fenêtres à ogives assez surbaissées, et est pourvu de gargouilles aux angles. Une petite flèche en briques le surmonte, au-devant de laquelle se trouve, au côté nord, une cloche dans une cage de fer forgé. Une tourelle d'escalier fait suite au clocher. A l'intérieur, le transept est bien marqué, formant deux chapelles. Chœur avec hautes fenêtres géminées et arcatures de voûtes. La charpente de la nef est apparente.






3.4 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Légende

Monuments historiques

-  MH classé Eglise
-  Proposition de PDA
-  R500

SITES

-  Canal du midi site Classé

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Portiragnes est aujourd'hui une commune littorale à forte pression foncière. Elle s'est développée autour de l'église et du vieux castrum. Elle connaît progressivement une dynamique démographique. Plusieurs quartiers pavillonnaires se sont constitués ces dernières années. Actuellement, le village est en cours d'expansion urbaine, avec la réalisation de la ZAC Sainte Anne, qui étend sa zone constructible vers l'Est, sur d'anciennes terres agricoles, en direction de Portiragnes plage.

2.2.1. Abords Immédiats

Les abords immédiats du monument historique concordent avec le village ancien qui comportent des édifices encore préservés et représentatifs de typologies architecturales locales. L'architecture est relativement simple, ce qui la rend fragile. Ainsi, le village tend à perdre des qualités au fur et à mesure de transformations inopportunes, par exemple utilisant des produits marchands finis étrangers à l'architecture ancienne (enduits prêts à l'emploi, menuiseries en PVC, équipements techniques non intégrés, panneaux photovoltaïques etc....)

2.2.2. Vues distantes

Les vues distantes sur le clocher sont nombreuses. En dehors de cette covisibilité évidente, d'autres critères sont importants pour déterminer ce qui relève de ce que l'on nomme « l'écrin » du monument. La proximité avec le Canal du Midi est par exemple essentielle et ce vis-à-vis patrimonial est à valoriser. De même, le cône de vue paysager signalé depuis la rue du bel air, est à prendre en compte, si ce n'est dans le nouveau périmètre du monument historique, dans le PLU. Les points de vue sur l'église concordent également avec les toitures en tuile du village ancien, ce qui peut expliquer que leur conservation soit une priorité.

2.3 PHOTOS



***Photo 1** - Vue du village de Portiragnes depuis la Rue du bel air. Le clocher domine la ville et les alentours. A l'arrière-plan, la Grande Maire et Portiragnes-Plage.*



Photo 2 - Vue d'ensemble depuis l'Avenue de la Redoute



*Photo 3 - Les abords immédiats de l'église concordent avec des édifices bien préservés et représentatifs de typologies architecturales locales.
Au premier plan, la Croix fait partie de la scénographie urbaine.*



Photo 4 - Vue générale arrière - Forte présence verticale des contreforts de l'abside qui s'imposent, y compris dans les vues plus éloignées.



Photo 5 - Depuis la Route Départementale n°37, au sud de la ville, les hauteurs limitées des pavillons des premiers plans laissent le monument dominer le grand paysage



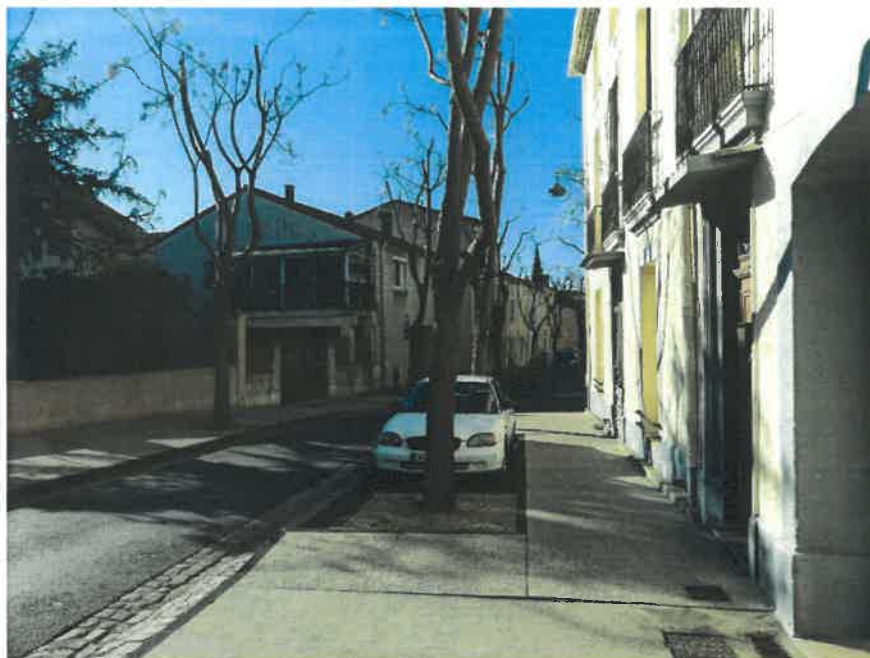
Photos 6 et 7 - Vues depuis le bâtiment de l'ancienne Mairie qui abrite aujourd'hui la Police Municipale - Concentration d'édifices remarquables et de vis à vis qualitatifs, y compris dans les aménagements des espaces publics.



Photo 8 - Vue depuis l'angle du Bd Frédéric Mistral et de l'Avenue de la Redoute. Plusieurs espaces publics dans les abords immédiats donnent à voir des façades en premier plan du clocher. Leur aspect ou leur ravalement participent directement à la qualité des abords du monument. Les architectures du centre de Portiragnes sont relativement simples. La qualité des enduits et les quelques décors sont donc essentiels.



Photo 9 - Vue depuis le Chemin de la Condamine. Dans des quartiers plus récents, on peut avoir tendance à choisir des couleurs trop bavardes, des détails en quantité, qui n'ont rien à voir avec les abords du monument.



***Photo 10** - Covisibilité depuis l'Avenue Jean Moulin, en limite de l'ancien castrum - Alignement de maisons verticales sur parcellaire médiéval. Importance du pignon et des surélévations dans l'aperçu général de la séquence urbaine.*



***Photo 11** - Covisibilité depuis la Rue Frédéric Mistral, limite de l'ancien quartier des Barris - Habitats récents - Echelle intermédiaire entre maisons et immeubles - Fragmentation des volumes et recherche de verticalité concordent avec le souhait de s'inscrire dans une continuité de l'habitat du village ancien.*



Photo 12 - Covisibilité depuis la Rue des tilleuls qui possède un ensemble remarquable de petites maisons à valoriser.



Photo 13 - Les clôtures sur rue participent au dessin général et à la qualité de la séquence urbaine.



***Photo 14** - Entrée de village depuis la Route Départementale. Mise en scène du monument.*



***Photo 15** - Vue depuis la route départementale. Covisibilité peu significative. Pour mémoire, proximité du Canal du Midi à l'Ouest*

2.4 CADASTRE

2.2.1. Cadastre napoléonien



2.2.1. Comparaison avec le cadastre actuel



3. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

3.1 RAPPEL

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite loi LCAP) a permis d'adapter les périmètres de 500 mètres générés automatiquement autour des monuments historiques inscrits ou classés.

L'objectif est de substituer le rayon de 500m, forme générique, par un périmètre adapté au territoire concerné : un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE

Le périmètre délimité des abords concorde avec le centre ancien du village de Portiragnes et ses extensions. Le nouveau périmètre contient notamment :

- les quatre secteurs urbains du secteur bâti au moment de l'élaboration du cadastre napoléonien (1829)
- les faubourgs proches urbanisés au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècles
- les entrées de village

3.3 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

L'objectif principal est de conserver, dans le PDA, ce qui constitue l'identité du village et qui le différencie.

La qualité et l'identité de ce patrimoine reposent sur la protection et la mise en valeur de caractéristiques bâties (traitement des façades, maintien des matériaux traditionnels, maintien des traces de l'évolution des bâtiments, qualité des interventions sur les ferronneries et les décors...) et des caractéristiques urbaines (traitement des clôtures bâties et végétales, qualité des revêtements d'espace public...). Il convient donc de prêter une attention particulière aux futures opérations pour que ces derniers participent à valoriser les monuments historiques et le bourg de manière générale, et d'interdire les démolitions des bâtiments anciens.

Les axes d'entrée du village doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le traitement du bâti et de ses limites et les projets d'aménagement à venir doivent poursuivre un objectif de valorisation et d'intégration paysagère dans le site.

La cohérence des faubourgs doit passer notamment par une cohérence des gabarits, des volumes mais aussi de l'implantation des bâtiments et de la gestion des limites en s'inspirant du tissu existant tout en valorisant sa diversité.

Les espaces de respiration, les jardins et de la qualité du végétal d'accompagnement sont à maintenir et à renforcer.

Une attention particulière doit également être portée sur la qualité des matériaux utilisés et sur leur mise en œuvre pour s'assurer de la pérennité et de l'harmonie générale du bourg et plus largement du maintien des savoir-faire et techniques employés historiquement pour le traitement du bâti ancien et des espaces libres qui l'accompagnent.

Nota :

Profiter du pré-inventaire réalisé pour protéger et valoriser les édifices remarquables de la commune, par le biais du plan local d'urbanisme, et notamment grâce au recours à l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les communes peuvent reconnaître et identifier des éléments remarquables. Cet article permet d'identifier et de localiser des éléments de paysage, de délimiter des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique et définir, le

cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Cet article se traduit par l'identification et la justification de la protection envisagée dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, par le report sur le document graphique à l'aide d'un symbole ou d'une trame particulière, par des prescriptions adaptées à la préservation des entités patrimoniales identifiées.

Edifices remarquables : quelques exemples



Edifices et espaces publics associés.



La Mairie : architecte P. Winckler



Sans être spectaculaire ou remarquable, un bâtiment peut être protégé pour le souvenir qu'il évoque, pour des détails signifiants d'un art de construire, ou simplement pour ce qu'il représente aux yeux de la collectivité.



Typologies architecturales urbaines.



Typologies architecturales agricoles



Protéger par le PLU peut permettre d'expliquer en quoi un bâtiment, une porte, un espace appartient au patrimoine collectif. Certaines erreurs seraient discutées et à l'avenir évitées.



ANNEXE 1 :

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

L'architecte des bâtiments de France

à

Madame le Maire
Maire de Portiragnes
Boulevard Frédéric Mistral
34420 PORTIRAGNES

Montpellier, le 10 octobre 2023

Affaire suivie par : Cathy EMMA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Hérault
Tél. : 04.67.02.35.14.
Courriel : cathy.emma@culture.gouv.fr

Objet : Portiragnes – Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise – Avis ABF sur proposition de la collectivité compétente en matière d'urbanisme

Madame le Maire,

J'accuse réception de votre proposition de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) défini autour de l'église Saint-Felix, protégée au titre des monuments historiques.

Je vous informe que j'émet un avis favorable à cette proposition de périmètre.

Je reste à votre disposition et je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France,

Cathy EMMA

Copies : DDTM
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
5, rue de la Salle l'Evêque-CS 49020-34967 Montpellier cedex 02
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



ANNEXE 2 :

Délibération du Conseil Municipal
DCM 2023_11_053

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231114-2023-11-053-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 10 novembre 2023, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 10 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – CHOUCANE Michèle - BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe - MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BUIL Alexandre - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Absents excusés :

Procuration : Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Michèle CHOUCANE.
Jean-François BASTIT donne procuration à Caroline LEVANNIER.

Secrétaire de séance : Philippe CALAS.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET.

Question N°2 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2023_11_053

Pièce(s) annexe(s) : Plan PDA et note justificative.

OBJET : Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Église Saint-Félix (monument historique) de Portiragnes – Arrêt du projet de Périmètre Délimité des Abords.

L'Église Saint-Félix, située sur le territoire de la commune de Portiragnes, a été protégée et classée au titre des monuments historiques, le 3 juin 1932.

En application des articles L 621-30 et L 621-31 du Code du patrimoine, il existe une servitude appelée « périmètre des 500 mètres » aux abords de ces bâtiments.

Il est exposé ce qui suit :

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou, qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou, à sa mise en valeur.

Conformément à l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme, un projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France a été porté à la connaissance de la Commune, par courrier du 30 juin 2017.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été approuvé par délibération n° 2017_07_038 du 20 juillet 2017, afin de le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (PLU). Une note justificative, jointe en annexe, décrit le nouveau périmètre et sa raison d'être.

Afin d'être approuvé, le PDA devait faire l'objet d'une Enquête Publique conjointe avec le projet de Révision Générale du PLU de la Commune, qui n'est pas encore arrivée à son terme.

Il revient à la Commune de faire aboutir l'adoption du nouveau PDA, hors procédure de révision du PLU, en proposant le nouveau projet en vue de son approbation par les membres du Conseil, d'arrêter et d'adopter le nouveau PDA, en amont de sa soumission à l'Enquête Publique.

Le Conseil :

Vu le CGCT et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.621-31 et R.621-92 à 95 du Code du Patrimoine,

Vu la délibération du 20 juillet 2017,

Vu le dossier de création du PDA réactualisé et la notice de présentation fournie,

Vu la saisine de l'ABF par lettre du Maire du 05 octobre, et le retour de l'avis favorable en date du 10 octobre 2023,

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par la note justificative, que le Périmètre Délimité des Abords plus restreint est plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500 m autour de l'Église, souvent sujets à polémique, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender,

Considérant qu'à l'intérieur du nouveau périmètre, les modalités d'instruction resteront inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de recourir à l'avis des ABF. Que pour les projets situés en dehors du périmètre, il ne sera plus nécessaire de leur transmettre les demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que ce nouveau PDA est soumis à avis du Conseil Municipal et de l'ABF, puis à Enquête Publique organisée par le Préfet de Département. Le commissaire enquêteur recueillera les observations et rédigera un rapport,

Considérant que le projet, éventuellement modifié pour tenir compte de l'Enquête Publique, sera à nouveau présenté pour accord au Conseil Municipal. La création du PDA interviendra, enfin, par Arrêté Préfectoral de Région,

Décide :

- D'arrêter le nouveau Périmètre Délimité des Abords, autour de l'Église Saint Félix, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- D'inviter Madame le Maire à soumettre à Enquête Publique le projet de PDA, aux frais de la Commune, sans attendre celle de la Révision Générale du PLU,

- D'inscrire cette opération en dépense de fonctionnement au compte 6226 : honoraires.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette procédure et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017_07_038 du 20 juillet 2017, ayant le même objet.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 16 novembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,
Philippe CALAS



ANNEXE 3 :

Courrier de Saisine du Préfet

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

Service : Urbanisme

☎ : 04/67/90/84/31

@ : urbanisme@ville-portiragnes.fr

Affaire suivie par : GC/NA

Objet : Saisine Préfet - Enquête publique PDA hors document d'urbanisme.

P.J. : DCM de Conseil Municipal, Avis favorable de l'ABF, Projet : Périmètre + Notice justificative.

Portiragnes, le 23/11/2023

Le Maire
Hôtel de ville
14 Boulevard Frédéric MISTRAL
34420 PORTIRAGNES

A
Préfecture de l'hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 14 novembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Portiragnes a arrêté le projet de Périmètre Délimité des Abords autour de l'Église Saint-Félix.

Conformément à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine, et dans le cadre de la procédure de création du PDA de l'église classée au patrimoine des monuments historiques, le tracé du périmètre accompagné d'une note justificative, ont été présentés à l'Architecte des bâtiments de France qui a émis un avis favorable le 10 octobre 2023.

Je prends bonne note que la procédure de création du PDA conduite, hors procédure de document d'urbanisme, doit donner lieu, suite à cet avis favorable de l'ABF, à une Enquête publique organisée par le Préfet du Département, dans les formes prévues par ce même Code - art. R. 621-92 à 95, avant d'être finalisé par un Arrêté du Préfet de Région.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints : La Délibération du Conseil Municipal portant avis sur le PDA, l'avis favorable de l'ABF, le périmètre de référence ainsi que la notice justificative, formant un exemplaire du dossier de mise en enquête.

A cette fin, je sollicite de votre part la désignation d'un Commissaire-Enquêteur, en vue de procéder au lancement et à l'ouverture de l'Enquête Publique relative à une procédure de création du PDA, hors document d'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir m'en indiquer ses modalités et son calendrier ; mon service urbanisme se tenant à votre disposition pour vous assister dans cette organisation. D'autre part, je vous confirme que la commune de Portiragnes assumera les frais d'Enquête Publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Maire
Gwendoline CHAUDOIR

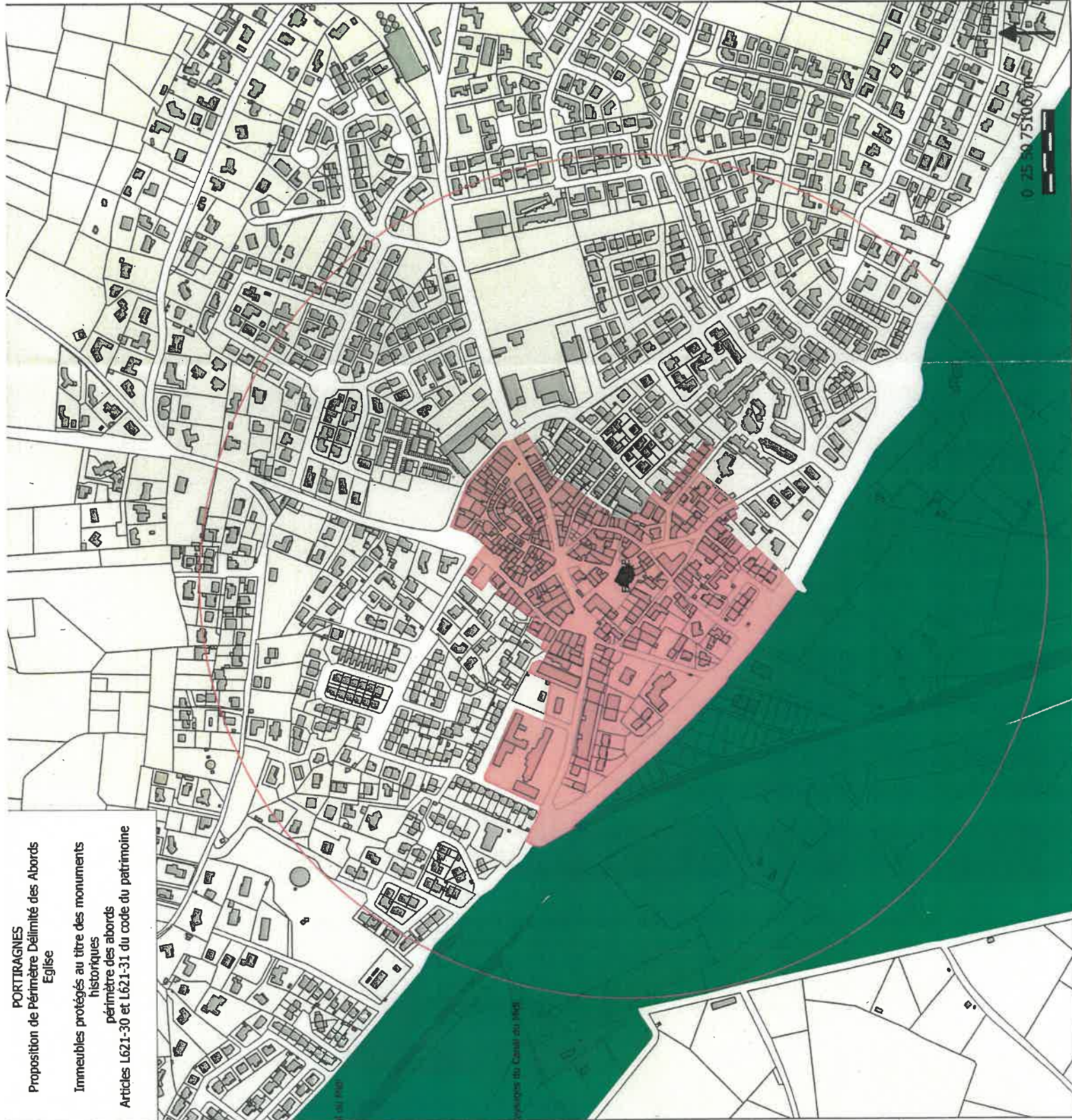


ANNEXE 4 :

Plan – Projet du PDA

PORTIRAGNES
 Proposition de Périmètre Délimité des Abords
 Eglise

Immeubles protégés au titre des monuments
 historiques
 périmètre des abords
 Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



Légende

- Monuments historiques
- MH classé Eglise
- Proposition de PDA
- R500
- SITES
- Canal du midi site Classé



PRÉFET
 DE LA RÉGION
 OCCITANIE

Unité Départementale de l'Architecture
 et du Patrimoine de l'Hérault

Auteur : vanessa Uirich
 Date : juin 2023

Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
 PDA



ANNEXE 5 :

Arrêté du 03 juin 1932 :

**Classement de l'Église St Félix parmi les
Monuments Historiques**

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Avril 1931;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Portiragnes en date du 7 Août 1931;

Arrête :

Article premier.

L'église de PORTIRAGNES (Hérault)

est classé — parmi les monuments historiques.

158-088-1022. [2913657]

Art. 2.

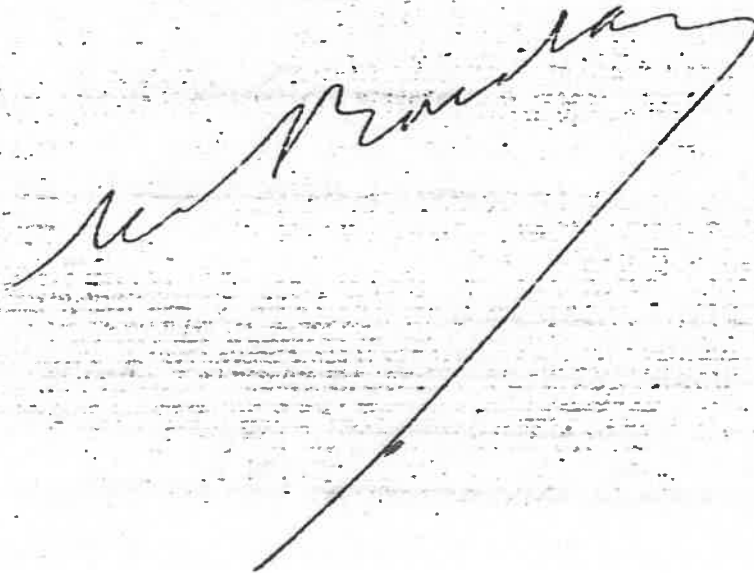
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault
et au Maire de la commune de PORTIRAGNES,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Juin 1932 192

A large, stylized handwritten signature in dark ink, slanted upwards from left to right, crossing the bottom of the page.